

**ARRETE JCL/AG/24.01.02/1**  
**Réglementant la circulation et le stationnement**  
**pour des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées**  
**Carrefour rue du Placier**

**Le Maire de Saint-Avertin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,  
**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

**Considérant** la demande pour des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées qui doivent avoir lieu du **15 au 29 janvier 2024 inclus**, carrefour rue du Placier, rue de Pourtalès, rue des Héraults et Allée de la Fosse Poitevine réalisés par l'entreprise SOGEA – 7/9 Rue Louis Pasteur 37550 Saint-Avertin, pour le compte de Tours Métropole val de Loire,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,

**Considérant** l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : CIRCULATION**

La circulation de tous les véhicules sera interdite rue du Placier sauf riverains et desserte locale aux dates mentionnées ci-dessus.

**La rue du Placier sera interdite à la circulation des véhicules sauf riverains du 15 au 29 janvier 2024.**

La circulation des piétons sera interdite sur cette partie.  
L'accès aux commerces sera maintenu.

**ARTICLE DEUXIEME : DEVIATION**

**Du 15/01/2024 au 29/01/2024, carrefour rue du Placier avec la rue de Pourtalès, la rue des Héraults et l'Allée de la Fosse Poitevine,**

La déviation se fera au moyen de panneaux de signalisation par la rue des Girardières, la rue de Cangé, la rue de Minimes, la rue des Caves à Goûter, la rue du Placier et l'Avenue du Général de Gaulle, dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE TROISIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit des deux côtés au droit du chantier.

**Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.**

**ARTICLE QUATRIEME : SIGNALISATION**

La pré-signalisation, la signalisation réglementaires seront assurées par l'entreprise intéressée 48h avant le début des travaux en amont et en aval et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE CINQUIEME : SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE SIXIEME : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE SEPTIEME : AMPLIATION**

- |                                           |                                |
|-------------------------------------------|--------------------------------|
| - Commissariat Central de Police de Tours | - Service communication        |
| - Police Municipale                       | - Tours Métropole Val de Loire |
| - Le Pétitionnaire                        | - Fil bleu                     |



**Saint-Avertin, le 02 janvier 2024,**  
**Le Maire,**  
**Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,**

**Laurent RAYMOND.**